



AfCHPR

African Court on Human
and Peoples' Rights

Arusha, Tanzanie

Site web : www.african-court.org

Téléphone : +255-272-510-510

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

MASUDI SAID SELEMANI

C.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE N° 042/2019

ARRÊT SUR LE FOND ET SUR LES RÉPARATIONS

5 JUIN 2026

**UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES
PEUPLES**

Arusha, le 5 juin 2026 : La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (« la Cour ») a rendu, ce jour, un arrêt dans l'affaire *Masudi Said Selemani c. République-Unie de Tanzanie*.

Le sieur *Masudi Said Selemani* (ci-après dénommé « le Requéant ») est un ressortissant tanzanien. Au moment du dépôt de sa Requête, il était incarcéré à la prison centrale de Lilungu et placé dans le couloir de la mort après avoir été condamné à la peine capitale par pendaison. Il allègue la violation par l'État défendeur de son droit à la vie, son droit à la dignité inhérente à la personne humaine, son droit d'être représenté par un défenseur de son choix, son droit d'être jugé dans un délai raisonnable et son droit d'être entendu, protégés respectivement par les articles 4, 5, 7(1)(c), 7(1)(d) et 7(1) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (« la Charte ») respectivement, en ce qui concerne la procédure devant la juridiction nationale.

La Cour observe que, conformément à la règle 63(1) de son Règlement intérieur de (« le Règlement »), elle est habilitée à rendre une décision par défaut, soit à la demande du Requéant, soit de sa propre initiative, après s'être assurée que les



AfCHPR

African Court on Human
and Peoples' Rights

Arusha, Tanzanie

Site web : www.african-court.org

Téléphone : +255-272-510-510

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

conditions énoncées à la règle 63(1) du Règlement sont remplies. En l'espèce, l'Arrêt par défaut a été rendu d'office par la Cour, celle-ci ayant estimé que l'État défendeur avait été dûment notifié de tous les documents relatifs à la procédure et qu'il a manqué à son obligation de déposer sa réponse.

Conformément à l'article 3 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole »), la Cour observe qu'elle est tenue de procéder à un examen préliminaire de sa compétence pour connaître de la Requête. À cet égard, la Cour a estimé qu'elle a la compétence personnelle puisque, le 29 mars 2010, l'État défendeur avait déposé la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, qui permet aux individus de diriger des requêtes contre l'État défendeur conformément à l'article 5(3) du Protocole. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration par l'État défendeur le 21 novembre 2019 n'a aucune incidence sur la présente Requête, car il a pris effet le 22 novembre 2020, soit après le dépôt de la Requête auprès de la Cour, le 19 août 2019.

La Cour considère que sa compétence matérielle est établie, dans la mesure où le Requérant allègue la violation de ses droits, protégés par les articles 4, 5, 7(1)(c), 7(1)(d) et 7(1) de la Charte. En outre, la Cour estime qu'elle a la compétence temporelle, puisque les violations alléguées sont survenues après que l'État défendeur est devenu partie au Protocole. Enfin, elle a conclu qu'elle a une compétence territoriale dans la mesure où les faits de la cause se sont produits sur le territoire de l'État défendeur.

La Cour observe que, conformément à l'article 6(2) du Protocole, dont le contenu est repris à la règle 50(1) du Règlement, elle doit statuer sur la recevabilité des affaires dont elle est saisie. En conséquence, elle a estimé que, conformément à la règle 50(2) du Règlement, la Requête remplit les conditions de recevabilité suivantes. Le Requérant a été identifié par son nom, conformément aux dispositions de la règle 50(2)(a) du Règlement. Elle relève également que les demandes formulées par le



AfCHPR

African Court on Human
and Peoples' Rights

Arusha, Tanzanie

Site web : www.african-court.org

Téléphone : +255-272-510-510

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

Requérant visent à protéger ses droits garantis par la Charte, notamment l'article 3(h) des objectifs de l'Acte constitutif de l'Union africaine, et que la Requête est donc compatible avec la règle 50(2)(b) du Règlement. En outre, la Cour constate que la Requête ne comporte pas de termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État défendeur ou de ses institutions, conformément à la règle 50(2)(c) du Règlement. La Requête ne se fonde pas non plus exclusivement sur des informations diffusées par les moyens de communication de masse, conformément à la règle 50(2)(d) du Règlement.

Concernant l'épuisement des recours internes, la Cour constate que le Requérant a saisi la Cour d'appel, la plus haute juridiction de l'État défendeur, d'un recours contre la décision de la Haute Cour le déclarant coupable de meurtre. La Cour d'appel a rendu son arrêt le 22 novembre 2014, rejetant le recours du Requérant. En conséquence, le Requérant a donc épuisé les voies de recours internes comme l'exige la règle 50(2)(e), du Règlement. La Cour relève en outre que la Requête, déposée quatre ans, huit mois et huit jours après l'arrêt de la Cour d'appel du 22 novembre 2014, a été introduite dans un délai raisonnable conformément à la règle 50(2)(f) du Règlement. En effet, le Requérant était incarcéré et isolé du reste de la population, ses déplacements étaient limités et son accès à l'information restreint. La Cour s'est également assurée que la Requête ne comporte pas d'allégations déjà traitées par un autre tribunal international. En conséquence, la Cour a déclaré la Requête recevable.

Sur le fond de l'affaire, la Cour a examiné si l'État défendeur avait violé les droits du Requérant garantis par les articles 4, 5, 7(1)(c), 7(1)(d) et 7(1), par son comportement lors de l'appréciation des preuves et de la condamnation du Requérant à la peine de mort.

Le Requérant fait valoir que sa condamnation viole son droit à la vie garanti par l'article 4 de la Charte, soutenant que les preuves à charge étaient insuffisantes et qu'il n'avait pas l'intention de donner la mort. La Cour rappelle que l'article 4 interdit la privation arbitraire de la vie, ce qui nécessite d'apprécier si une peine est légale et a



AfCHPR

African Court on Human
and Peoples' Rights

Arusha, Tanzanie

Site web : www.african-court.org

Téléphone : +255-272-510-510

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

été prononcée par un tribunal compétent dans le respect des procédures établies. Les griefs du Requérant portent uniquement sur les exigences d'un procès équitable. À cet égard, la Cour réitère qu'elle ne réexamine pas les moyens de preuve déjà examinés par les juridictions nationales. Il ne résulte du dossier aucune erreur manifeste ni dans l'appréciation des témoignages, ni dans la déclaration de culpabilité du Requérant qui permettrait de conclure à une violation des droits du Requérant telle qu'alléguée. Toutefois, la Cour estime que l'application de la peine de mort obligatoire, sans possibilité d'appréciation du juge, viole les exigences d'un procès équitable. Par conséquent, elle est constitutive d'une privation arbitraire de la vie et d'une violation de l'article 4 de la Charte.

Le Requérant affirme également que l'application de la peine de mort par pendaison, conjuguée avec sa détention prolongée dans le couloir de la mort, l'a soumis à des conditions déshumanisantes de quasi-désespérance, en violation de son droit à la dignité inhérente à la personne humaine. La Cour estime que la longue période passée dans le couloir de la mort ainsi que la méthode d'exécution par pendaison constituent une atteinte à la dignité humaine.

En ce qui concerne la violation alléguée du droit de se faire assister par un défenseur de son choix, la Cour observe qu'il ne résulte d'aucun élément du dossier que l'État défendeur a empêché l'avocat d'avoir accès au Requérant, a restreint ses consultations ou refusé de lui accorder le temps et les moyens nécessaires à la préparation de sa défense. Par conséquent, la Cour estime que le droit du Requérant d'être représenté par le défenseur de son choix n'a pas été violé.

La Cour estime que la période de deux ans et sept mois qui s'est écoulée entre l'arrestation du Requérant et l'ouverture de son procès ne saurait être considérée comme non raisonnable. Elle note que les procédures préalables au procès, notamment les enquêtes, le recueil des déclarations des témoins et la transmission du dossier au *Directorate of Public Prosecution*, sont des actes nécessaires dont l'accomplissement requièrent beaucoup de temps. La Cour observe en outre que la



AfCHPR

African Court on Human
and Peoples' Rights

Arusha, Tanzanie

Site web : www.african-court.org

Téléphone : +255-272-510-510

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

durée de ces procédures peut varier en fonction de la charge de travail et du calendrier des autorités judiciaires concernées.

Concernant l'allégation selon laquelle le Requérant n'aurait pas bénéficié de l'assistance d'un interprète et n'aurait pas eu la possibilité de citer des témoins à décharge, la Cour estime que le Requérant a été représenté par un avocat et n'a sollicité l'assistance d'un interprète à aucun stade de la procédure. Elle observe, en outre, que dans sa défense, le Requérant a activement réfuté certains témoignages à charge, démontrant ainsi qu'il a pu suivre les débats. Selon la Cour, il résulte également du dossier que le Requérant a eu la possibilité de plaider sa cause, y compris en citant des témoins, mais a plutôt choisi d'être le seul à déposer. Dans ces circonstances, la Cour a conclu que le droit du Requérant à un procès équitable n'avait pas été violé.

Au titre des réparations pécuniaires, la Cour a rejeté la demande de réparation en raison de l'absence de lien de causalité entre le préjudice matériel prétendument subi et la violation de ses droits à la vie et à la dignité garantis par les articles 4 et 5 de la Charte. En vertu de son pouvoir discrétionnaire, elle a accordé au Requérant la somme de trois-cent mille (300 000) shillings tanzaniens à titre de réparation du préjudice moral. La demande de réparation du préjudice moral subi par les personnes à la charge du Requérant a également été rejetée, faute de preuve permettant d'établir la filiation entre elles et le Requérant.

En ce qui concerne les réparations non pécuniaires, la Cour rejette la demande de remise en liberté formulée par le Requérant, faute de circonstances spécifiques et impérieuses. Elle rejette en outre la demande du Requérant visant à obtenir un nouveau procès portant sur sa déclaration de culpabilité, au motif que la constatation par la Cour de violations de la Charte n'a pas d'incidence sur sa déclaration de culpabilité. De plus, la Cour rejette la demande de conversion de la peine du Requérant en réclusion à perpétuité, au motif qu'elle n'est pas une juridiction d'appel et ne réexamine pas les affaires tranchées par les juridictions nationales.



AfCHPR

African Court on Human
and Peoples' Rights

Arusha, Tanzanie

Site web : www.african-court.org

Téléphone : +255-272-510-510

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

La Cour a constaté des violations des articles 4 et 5 de la Charte en raison de l'application obligatoire de la peine de mort par pendaison ; afin d'y remédier, elle ordonne à l'État défendeur de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour abroger de sa législation la disposition prévoyant la peine de mort obligatoire et la pendaison comme mode d'exécution de la peine de mort. En outre, la Cour a ordonné à l'État défendeur d'annuler la condamnation à mort, de retirer le Requérant du couloir de la mort et de tenir une audience de fixation de la peine du Requérant dans le cadre d'une procédure qui maintienne le pouvoir d'appréciation du juge. Par ailleurs, la Cour a ordonné à l'État défendeur de publier l'arrêt sur les sites web de la Magistrature et du ministère des Affaires constitutionnelles et juridiques dans un délai de trois mois à compter de la date de notification, et de veiller à ce que les arrêts restent accessibles pendant au moins un an à compter de la date de publication.

Chaque partie a été condamnée à supporter ses propres dépens.

Conformément à l'article 28(7) du Protocole et à la règle 70(3) du Règlement intérieur, les juges Blaise Tchikaya, Rafaâ Ben Achour et Dumisa B. NTSEBEZA ont fait des déclarations sur la question de la peine de mort.

Informations complémentaires

De plus amples informations sur la présente affaire, notamment le texte intégral de la décision de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Internet de la Cour à l'adresse suivante <https://www.african-court.org/cpmt/details-case/0422019>

Pour toutes autres informations, veuillez contacter le Greffe de la Cour à l'adresse électronique suivante : registrar@african-court.org .

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les États membres de l'Union africaine afin d'assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de



AfCHPR

African Court on Human
and Peoples' Rights

Arusha, Tanzanie

Site web : www.african-court.org

Téléphone : +255-272-510-510

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

toutes les affaires et de tous les différends qui lui sont soumis concernant La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les États membres de l'Union africaine afin de renforcer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés. Pour plus d'informations, veuillez consulter notre site Internet à l'adresse suivante www.african-court.org.